

Délibération n° 2020-059 du 6 avril 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives à destination de l'île Maurice ayant pour finalité

« *Transfert de données vers l'administrateur Web sis à l'île Maurice dans le cadre de la gestion du site internet de PLEION (MONACO) SAM* »

présenté par PLEION (MONACO) SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par PLEION (MONACO) SAM le 4 novembre 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion du site internet de PLEION (MONACO) SAM* », et dont il a été délivré récépissé le 20 novembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation concernant le transfert d'informations nominatives vers l'île Maurice déposée par PLEION (MONACO) SAM le 29 novembre 2019 ayant pour finalité « *Transfert de données vers l'administrateur Web de PLEION (MONACO) SAM dans le cadre de la gestion de son site internet* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 mars 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société PLEION (MONACO) SAM est une société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 19S07979, ayant pour objet « *la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme. La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers. Le conseil et l'assistance dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme, et dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers* ».

Le 4 novembre 2019, cette société a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du site internet de PLEION (MONACO) SAM* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 20 novembre 2019.

Ledit site internet est administré par un prestataire situé à l'île Maurice.

La Commission a ainsi été saisie le 29 novembre 2019 d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers l'île Maurice ayant pour finalité « *Transfert de données vers l'administrateur Web de PLEION (MONACO) SAM dans le cadre de la gestion de son site internet* ».

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du transfert

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Transfert de données vers l'administrateur Web de PLEION (MONACO) SAM dans le cadre de la gestion de son site internet* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion du site internet de PLEION (MONACO) SAM* », précité.

Les personnes concernées sont le personnel et les intervenants externes.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en précisant que le transfert de données s'effectue à destination de l'île Maurice.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transfert de données vers l'administrateur Web sis à l'île Maurice dans le cadre de la gestion du site internet de PLEION (MONACO) SAM* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- personnel : nom, prénom, parcours professionnel, photo ;
- intervenants externes : nom, prénom, parcours professionnel, photo.

Le destinataire est le prestataire de PLEION (MONACO) SAM en charge de la gestion du site internet. Ledit prestataire est situé à l'île Maurice.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet effet, il indique que « *A l'entrée en fonction dans la société, les collaborateurs signent un consentement d'utilisation de leur image (photo) ainsi que de leur parcours professionnel, sur le site internet de PLEION (MONACO) SAM* ».

Le responsable de traitement précise par ailleurs que « *les membres du personnel ont la possibilité de retirer leur consentement à tout moment par écrit* » et que « *la société s'engage à retirer les informations du site internet sans délai* ».

Enfin, la Commission note qu'un « *accord est en cours de rédaction afin d'encadrer les représentations données par des intervenants externes* », représentations faisant l'objet de publications sur le site internet, et que dans « *cet accord un paragraphe a été intégré concernant la protection des données matérialisant le consentement des intervenants aux transferts de données, ainsi que la possibilité de modification, de retrait du consentement, et la mention de la personne à contacter, et du mode de prise de contact, au sein de PLEION ainsi que le délai d'application* ».

La Commission en prend acte.

Elle rappelle toutefois au responsable de traitement que ces documents d'information doivent informer expressément les salariés et intervenants du transfert de leurs données vers l'île Maurice, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission demande toutefois que les communications électroniques soient sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transfert de données vers l'administrateur Web sis à l'île Maurice dans le cadre de la gestion du site internet de PLEION (MONACO) SAM* ».

Rappelle que les documents d'information doivent informer les salariés et intervenants du transfert de leurs informations nominatives vers l'île Maurice pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

Demande que les communications électroniques soient sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise PLEION (MONACO) SAM à procéder au transfert d'informations nominatives à destination de l'île Maurice ayant pour finalité «*Transfert de données vers l'administrateur Web sis à l'île Maurice dans le cadre de la gestion du site internet de PLEION (MONACO) SAM*».**

Le Président

Guy MAGNAN